

BULLETIN JOLY TRAVAIL

ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

À LA UNE

CONTRAT DE TRAVAIL

**Contrôle concret de conventionnalité du barème *Macron* :
état des lieux d'une jurisprudence en construction** → PAGE 8
Sophie SERENO

RELATIONS PROFESSIONNELLES

La liberté contractuelle à l'épreuve du principe de faveur → PAGE 19
Marine PALIN

CONTENTIEUX SOCIAL

**L'exigence de « réponse motivée » confrontée au « copier/coller »
de l'URSSAF** → PAGE 40
Quentin CHATELIER

La réintégration, judiciaire sanction de la discrimination → PAGE 43
Maëlle DREANO

DOSSIER

**Travailleurs des plateformes : la parole des organisations
professionnelles** → PAGE 47
Sous la coordination scientifique de Grégoire LOISEAU

Directeurs scientifiques

Grégoire LOISEAU,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud MARTINON,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables d'édition Constance BONNIER et Stéphane VALORY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0925 T 93769 • ISSN : 2646-7070

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 178 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 311,41 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 336 €

Prix au numéro France : 40,84 € TTC - Prix au numéro étranger : 44 €

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



ACTUALITÉ PAGE 6

CONTRAT DE TRAVAIL

114z5 **Contrôle concret de conventionnalité du barème *Macron* : état des lieux d'une jurisprudence en construction** PAGE 8

Sophie SERENO

CA Bourges, 6 nov. 2020, n° 19/00585

Loin de se tarir, le contentieux relatif au barème Macron s'est renouvelé devant les cours d'appel. Le débat judiciaire s'est déporté sur le contrôle concret de conventionnalité. Un arrêt en particulier attire l'attention. La cour d'appel de Bourges écarte l'application des dispositions de l'article L. 1235-3 du Code du travail après avoir constaté l'existence d'une atteinte disproportionnée au droit à une indemnité adéquate du salarié. L'analyse de cette décision et, plus largement, de la jurisprudence récente des cours d'appel dévoile des confusions conceptuelles et des divergences d'interprétation.

114x2 **Chronique Contrat de travail** PAGE 13

Grégoire DUCHANGE et Simon RIANCHO

RELATIONS PROFESSIONNELLES

114y4 **La liberté contractuelle à l'épreuve du principe de faveur** PAGE 19

Marine PALIN

CA Riom, 19 janv. 2021, n° 20/00827

L'employeur ne peut mettre fin aux dispositions d'un accord collectif en concluant un avenant au contrat de travail avec les salariés qui entrent dans le champ d'application dudit accord. Il doit soit le réviser, soit le dénoncer.

114x6 **Chronique Relations professionnelles** PAGE 22

Gilles AUZERO et Christophe MARIANO

PROTECTION SOCIALE

114x5 **Chronique Protection sociale** PAGE 30

Morane KEIM-BAGOT et Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX

CONTENTIEUX SOCIAL

114x7 **L'exigence de « réponse motivée » confrontée au « copier/coller » de l'URSSAF** PAGE 40

Quentin CHATELIER

CA Toulouse, 22 janv. 2021, n° 19/01530

Formalité substantielle du contrôle URSSAF, la « réponse motivée » aux observations du cotisant par l'organisme chargé du contrôle lui est imposée par l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale. La solution rendue par la cour d'appel de Toulouse invite à opérer une distinction selon que le cotisant apporte, ou non, des éléments nouveaux suite à la réception de la lettre d'observations. Dans la positive, la pratique du « copier/coller » de la lettre d'observations ne serait pas conforme au principe du contradictoire.

115a4 La réintégration, judiciaire sanction de la discrimination PAGE **43**

Maëlle DREANO

CA Paris, 6-4, 6 janv. 2021, n° 18/11244

Un aménagement de la charge de la preuve existe au profit des victimes de discrimination afin qu'elles puissent démontrer le caractère injustifié des différences de traitement qu'elles subissent. De lourdes sanctions complètent ce régime juridique spécifique. La réintégration du salarié dont le contrat de travail a été arbitrairement rompu est notamment de droit. Mais rarement sollicitée par les victimes, cette sanction est peu prononcée. Elle permet pourtant de prévenir la réitération de la discrimination en contraignant l'employeur à réformer ses pratiques. Elle bénéficie ainsi autant au salarié victime rétabli dans ses droits qu'au collectif de travail, à l'égard duquel l'employeur se doit de respecter ses engagements en matière d'égalité professionnelle.

DOSSIER TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES : LA PAROLE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

PAGE **47**

Sous la coordination scientifique de Grégoire LOISEAU

114y5 Travailleurs des plateformes PAGE **48**

Hubert MONGON

Depuis plus de 10 ans, nous observons une transformation des modes de consommation et d'organisation de la production des biens et surtout des services, permise d'une part par la puissance exponentielle des technologies et services numériques et notamment d'internet, et d'autre part par la mondialisation des échanges. Cette transformation se traduit par un foisonnement de plateformes d'intermédiation qui, si elles se sont développées au début sur les services de mobilité, concernent maintenant un nombre croissant d'activités de services.

115a3 Adapter le portage salarial aux travailleurs des plateformes PAGE **49**

Jérôme TARTING

La Fédération des entreprises de portage salarial a accueilli avec un intérêt certain les conclusions du Rapport « Réguler les plateformes numériques de travail » de Jean-Yves Frouin. Le rapport propose, entre autres mesures, de recourir à un tiers pour salarier les travailleurs des plateformes de la mobilité sans pour autant mettre à mal le business model de ces dernières.

115a2 Le travailleur d'une coopérative d'activité et d'emploi : l'autonomie d'un entrepreneur, la protection du salariat PAGE **53**

Jean-Yves KERBOURC'H

Les travailleurs des coopératives d'activité et d'emploi sont des entrepreneurs à qui le législateur a conféré un statut protecteur très intéressant. Les risques de l'entreprise sont juridiquement assumés par la coopérative qui administre leur activité. Elle leur prodigue aussi des conseils et les accompagne dans leurs projets dans un cadre collectif partagé avec d'autres entrepreneurs. L'absence de lien de subordination unissant les entrepreneurs à la coopérative ainsi qu'à leurs clients leur donne une totale liberté pour créer, développer ou modifier leurs activités sans aucune ingérence. Et la loi leur confère non seulement tous les avantages du salariat, mais elle exige aussi qu'ils deviennent associés de la coopérative, ce qui leur donne un droit de regard sur son fonctionnement.

114y7 Sécuriser les travailleurs des plateformes : ce que proposent les coopératives d'activité et d'emploi PAGE **65**

Contribution de la fédération des coopératives d'activité et d'emploi

Baptiste BETINAS, Noémie de GRENIER et Cécile MALATERRE

Le rapport Frouin, Réguler les plateformes numériques de travail, remis au Premier ministre le 1^{er} décembre dernier, met en avant la possibilité de faire appel au cadre de la coopérative d'activité et d'emploi pour sécuriser les travailleurs des plateformes numériques.

Isabelle EYNAUD-CHEVALIER et Mathilde BONNICHON

Le modèle de flexibilité responsable développé par le secteur du travail temporaire se heurte à la concurrence frontale de certaines plateformes digitales qui, sous couvert de la modernité technologique de leur modèle et de l'utilisation fallacieuse du statut de micro-entrepreneur, ne respectent pas le cadre juridique et éthique du travail temporaire. Prism'emploi, l'organisation professionnelle des entreprises de recrutement et d'intérim, alerte, comme le font les auteurs des récents rapports dits Frouin et Brunet, sur la confusion induite par la notion faussement homogène de « plateformes ». En effet, ces dernières développent des activités très diverses, n'hésitant pas à contourner certaines réglementations sectorielles et s'exposant ainsi à des accusations de fraude à la loi. Dans ces conditions, la question du statut adapté à la situation de certains de ces nouveaux travailleurs des plateformes est à juste titre devenue centrale. Dressant l'analogie avec la manière dont le débat s'est engagé sur la question du détachement de travailleur dans l'Union européenne, l'article souligne le risque de voir se développer l'ubérisation du travail dans une logique de prédation de systèmes sociaux dont la soutenabilité repose sur les financements issus du salariat. À l'émission des relations de travail promu par les plateformes d'intermédiation, Prism'emploi oppose la modernisation du salariat, en conservant et promouvant les valeurs de protection sociale qui lui sont liées.

Table chronologique des sources commentées

2020

NOVEMBRE

Cass. 2 ^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17164, FS-PBI	p. 35	
CA Bourges, 6 nov. 2020, n° 19/00585	p. 8	
Cass. 2 ^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-19520	p. 32	
Cass. 2 ^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-18584	p. 36	

2021

JANVIER

CA Paris, 6-4, 6 janv. 2021, n° 18/11244	p. 43	
Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-17489, FS-PI	p. 22	
CA Riom, 19 janv. 2021, n° 20/00827	p. 19	
CA Toulouse, 22 janv. 2021, n° 19/01530	p. 40	
Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 18-23535, FP-PRI	p. 13	
Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 19-21200, F-P	p. 15	

Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 19-15832, F-D	p. 16	
Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 18-10672, FP-PBR	p. 23	
Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 19-24400, F-PI	p. 26	
Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 19-22038, F-PB	p. 28	
Cass. 2 ^e civ., 28 janv. 2021, n° 19-25722	p. 34	
Cass. 2 ^e civ., 28 janv. 2021, n° 19-22958	p. 36	
Cass. 2 ^e civ., 28 janv. 2021, n° 19-25459, F-D	p. 38	
CA Douai, 29 janv. 2021, n° 20/00672, 20/00657, 20/00255 et 20/00557	p. 30	

FÉVRIER

Ord. n° 2021-135, 10 févr. 2021 : JO 11 févr. 2021	p. 6	
Ord. n° 2021-136, 10 févr. 2021 : JO 11 févr. 2021	p. 6	
Cass. soc., 10 févr. 2021, n° 19-20397, F-P	p. 16	
ANDRH, communiqué, 11 févr. 2021	p. 7	
Protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca, 16 févr. 2021	p. 6	
Min. Travail, communiqué, 22 févr. 2021	p. 6	

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
constance.bonnier@lextenso.fr